



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
« ex communauté de communes du canton de Rocheservière » (85)**

n°MRAe 2018-3318

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal « ex communauté de communes du canton de Rocheservière », déposée par Monsieur le président de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière, reçue le 22 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 juin et sa réponse en date du 20 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 août 2018 ;

**Considérant** que le territoire du projet de PLUi, d'une superficie de 143 km<sup>2</sup>, compte 4 communes, pour une population totale de 13 000 habitants ;

**Considérant** que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoient notamment une production de 134 logements neufs par an pour accueillir 2 860 nouveaux habitants d'ici 2029, objectifs résultant des orientations du SCoT susvisé ;

**Considérant** que le PADD indique comme objectif une réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espace naturel et/ou agricole par rapport à la décennie précédente ; que cette consommation représentera de l'ordre de 64 hectares : 53 hectares maximum en extension pour l'accueil d'une urbanisation future à vocation d'habitat ou d'équipements et 11 hectares pour les activités (ce qui correspond à une réduction de 75 % par rapport à la consommation constatée pour les activités entre 2005 et 2015) ;

**Considérant** que l'urbanisation, dès lors quelle ne s'opérera pas dans l'enveloppe urbaine, interviendra en continuité de celle-ci ; que les niveaux de densités brutes affichés, de 15 à 19 logements par hectare, bien que compatibles avec les orientations du SCoT, témoignent d'une ambition encore modeste, qui pourrait être renforcée par la recherche de formes urbaines conciliant économie d'espace et qualité de vie ;

**Considérant** qu'un zonage N (naturel) est prévu à ce stade sur la majeure partie des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI) et qu'il n'y a pas été détecté de recoupement avec les enveloppes potentielles de zones d'urbanisation future (AU) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel, il n'est recensé qu'une seule zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Bocage relictuel de la Lande à Saint-Colomban) sur le territoire communautaire ; que cette dernière ne concerne qu'une petite partie nord de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ; que le territoire est par ailleurs concerné par le site inscrit « le bois de la Touche, le bois de Belleroche, la Botte (ancien château) et le site du pavillon" ;

**Considérant** à ce stade les intentions de préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par la collectivité en cohérence avec le SCoT ; que le dossier indique que l'inventaire des zones humides a été réalisé par le Syndicat du bassin versant de Grandlieu en 2013/2014 et validé par la commission locale de l'eau ; que la demande d'examen au cas par cas annonce la reprise dans le projet de PLUi de l'ensemble des espaces boisés actuellement classés (EBC) dans les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que la préservation de 207 km de haies à rôle hydraulique identifiées et de celles présentant à la fois un intérêt en matière de continuité écologique et paysager ; qu'il est envisagé de préserver les zones humides « à enjeux » et qu'a priori aucune zone humide n'a été identifiée dans les enveloppes potentielles prévues pour les zones AU ; que le PLUi devra in fine justifier le niveau de protection affecté aux espaces présentant un intérêt environnemental, dans le respect de la démarche qui consiste en premier lieu à rechercher l'évitement d'impact, puis de réduire les impacts résiduels et, le cas échéant, de prévoir des compensations (démarche ERC) ;

**Considérant** que l'élaboration du PLUi de l'ex communauté de communes du canton de Rocheservière, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

#### **DECIDE :**

**Article 1** L'élaboration du PLUi de l'ex communauté de communes du canton de Rocheservière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 10 août 2018  
Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
par délégation



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex